

**Compte-rendu des DECISIONS
et DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de PLOURAC'H**

Séance du : 13 février 2023

Préambule : Adoption du compte rendu de la séance du 30 décembre 2022

L'an deux mil vingt-trois, le treize février à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le neuf février deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick Larvor, Philippe Le Guilcher, Jean-Pierre Guillerm, Aurélien Fer, Huguette Larhantec, Corinne Lozac'h, Véronique Dilasser, Alain Le Coant, Marina Urvoaz et Claude Cario

Secrétaire de séance : Alain LE COANT

1/

2023-02 13 01

OBJET : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL AU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de PLOURAC'H de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création à compter du 15/02/2023 d'un emploi permanent au grade de Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale de 3 ans sur la base de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ :

– à l'unanimité des membres présents

2/

2023-02 13 02

OBJET : MISE EN PLACE DES 1607H AU 1^{ER} JANVIER 2023 SUITE A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2023

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que conformément à l'article 93 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'avis et la mise en place seront portés à la connaissance des agents sous forme d'une réunion d'information ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de PLOURACH est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 28 heures sur 4 jours

Plages horaires de 9h30 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum

✓ Agent d'entretien

Du lundi au vendredi : 6h sur 4 jours

Plages horaires de 9h00 à 18h00

Article 5 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Les indiquer le cas échéant

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3/

2023-02-13-03

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE CARTE SCOLAIRE ENVISAGÉ PAR LA DASEN POUR LA RENTRÉE 2023/2024

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal du projet de carte scolaire envisagé par la DASEN pour la rentrée 2023/2024. Celui-ci prévoit une suppression de 47 postes sur le département pour une création de seulement 18 postes. Le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal est directement impacté par cette décision avec la menace d'une fermeture de classe sur une des 3 communes.

Monsieur le Maire précise que l'Inspection académique se base sur la faiblesse des effectifs actuels mais pas sur l'évolution démographique des années suivantes.

En effet, sur les 3 dernières années, 7 enfants sont nés sur la commune de Plusquellec. Le dernier recensement le prouve avec une augmentation de la population de 11.5%.

Monsieur le Maire souligne également que l'école a toujours été une priorité pour les municipalités du SRPI. De ce fait, en plus des travaux courants d'entretien, des investissements importants ont été réalisés sur les bâtiments.

Ainsi, face à cette perspective, le Conseil Municipal s'oppose fermement à cette décision.

Cette potentielle fermeture, serait de nature à surcharger les classes restantes et par conséquent, compromettre la qualité de l'enseignement.

De plus, si un poste est supprimé, il y aura encore plus de niveaux par classe. Cela aura des conséquences sur les conditions de travail des enseignants mais aussi directement sur la qualité de l'apprentissage des enfants.

Les enseignants auront moins de temps individualisé avec chaque enfant. De plus, les salles de classe ont une capacité d'accueil limitée à une vingtaine d'enfants.

La fermeture d'une classe, pourrait également impacter les écoles dans leur ensemble et ainsi déstabiliser l'équipe pédagogique. Des emplois au sein du SRPI seront également impactés par cette décision.

Face à tous ces enjeux, et surtout, dans l'intérêt des enfants, les parents d'élèves, les familles et les élus ont décidé de se mobiliser. Une pétition a été lancée et a déjà récolté plus de 500 signatures.

Dans l'intérêt des enfants, et après avoir relevé les conséquences d'une éventuelle fermeture de classe, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** fermement à la fermeture d'une classe.

4/

2023-02 13 04

OBJET : TRAVAUX RESEAU EAUX PLUVIALES

Le Maire expose que suite aux intempéries des fortes pluies survenues cet hiver, des riverains ont été inondés dans leurs habitations (Mmes BLAVON-DUCHESNE).

Le Maire propose donc de revoir le problème et soumet le devis établi par le service voirie de Guingamp Paimpol Agglomération, pour un montant estimatif de 4 317.00€ TTC.

Les travaux ont été adoptés à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

5/

2023-02 13 05

OBJET : Acquisition d'une roto trancheuse pour le curage des fossés

Suite à une nécessité pour l'entretien des fossés le Maire expose différents devis pour l'acquisition d'une roto trancheuse.

- CLAAS ROTO CUREUSE VARIO 15/28 PACK 12 590€ HT
- CLAAS ROTO CUREUSE DÉPORTÉE G2500 10 790€ HT
- AGRAM ROTO TRANCHEUSE D2401 5 138.14€ HT
- ETS SCOLAN CUREUSE VARIO 15/28 12 500€ HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil choisi d'acheter le matériel avec l'entreprise SCOLAN pour un montant de 12 500€ HT, montant qui sera inscrit au Budget au compte 2182 opération 94.

6/

2023-02 13 06

OBJET : cession d'une parcelle communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de Mme Enora COLCANAP pour l'acquisition de la parcelle WL 52 issue de la parcellisation d'une partie d'un chemin rural non numéroté.

Il faut donc décider du prix de vente de cette parcelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide de céder ces parcelles pour un euro symbolique et autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, le premier Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

7/

2023-02 13 07

OBJET : travaux de peinture à la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis la réalisation de la salle des fêtes les peintures n'ont jamais été reprises et qu'elles sont abîmées à certains endroits.

Ce dernier a donc demandé deux devis pour des travaux de peinture :

-SOMI DECORATION CARHAIX POUR UN MONTANT DE 6 059.21€ TTC

-GUENEGOU ERWAN CALLAC POUR UN MONTANT DE 12 501.60 TTC

Le conseil choisi de traiter les travaux avec l'entreprise SOMI pour un montant de 6 059.21€ TTC (montant à inscrire au budget).

Q u e s t i o n s d i v e r s e s

1/ Demande de médaille du travail :

Suite à la demande de Françoise PIERRES, Rédacteur au poste de secrétaire de mairie, nous avons constitué un dossier pour l'obtention de la médaille d'honneur communale. Par arrêté en date du 19 décembre 2022, la préfecture a accordé la médaille d'argent (20 ans au service des collectivités locales). Ce diplôme lui sera donc remis à titre posthume.

2/ Désignation d'un référent déontologue de l'élu local :

Suite au décret n°2022-1520 et à l'arrêté du 6 décembre 2022, la préfecture nous demande de désigner un référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023.

Cette personne n'exerçant au sein de la collectivité aucun mandat d'élu ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Nous nous donnons la réflexion jusqu'au prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16H30.

Le Maire,
Yannick LARVOR